Barbe de trois jours

C'est de plus en plus courant, voire même désormais la « norme » pour ceux qui choisissent de porter la barbe : une petite barbe de trois jours très courte, bien taillée. Seulement la question se pose : cela est-il permis et cela a-t-il un fondement dans la religion d'Allah ? Nous avons déjà évoqué dans d'autres articles l'obligation de laisser pousser la barbe et l'interdiction de la raser. Mais qu'en est-il de ce type de barbe ?

Il faut d'abord rappeler cet état de fait clair et limpide cité par shaykh Al-Albânî : « **Sache qu'il n'existe aucun hadith authentique faisant état du fait que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) aurait taillé sa barbe, ni dans ses propos, ni dans ses actes.** » (*Ad-Da'îfah*, 5/375). Au contraire, tous les hadiths authentiques montrent que le Prophète avait une barbe épaisse, large et longue. Par exemple : Muslim rapporte d'après Jabir : « Le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) avait beaucoup de barbe » et dans une autre version : « une barbe épaisse » et aussi : « une importante ou une grande barbe ». Et Anas rapporte : « La barbe du Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) couvrait son visage de là jusque là. » et il passa sa main de long en large.

Il a également ordonné aux hommes de sa communauté de laisser pousser leur barbe et de tailler leur moustache. Par exemple : Jarir rapporte de Zaid ibn Habib l'histoire des deux envoyés de Chosroes (des perses), il dit : « Tous deux rentrèrent chez le prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) (alors que leurs barbes étaient rasées et leurs moustaches non taillées) qui s'abstint de les regarder par dégoût, et il leur dit : *Malheur à vous ! Qui vous a ordonné de faire cela* ? Ils dirent : C'est notre seigneur qui nous l'a ordonné (Chosroes). Le Prophète répliqua : *Moi, mon Seigneur m'a ordonné de laisser pousser ma barbe et de tailler ma moustache*. »

Al-Bukhari et Muslim ont rapporté dans leurs recueils de hadiths authentiques d'après 'Abdullah ibn 'Umar que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) a dit : *« Différenciez-vous des polythéistes et laissez poussez vos barbes et taillez vos moustaches »*.

Abu Hurayrah rapporte que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) a dit : *« Les polythéistes laissent pousser leur moustache et se taillent la barbe, différenciez-vous donc d'eux, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches. »* Hadith rapporté par Al Bazzar avec une bonne chaîne de transmission. Et les hadiths sont très nombreux.

Il n'y a donc rien d'authentique montrant que l'on puisse raser sa barbe et shaykh Ibn Bâz rapporte dans son épître « L'obligation de laisser pousser la barbe et l'interdiction de la raser et de la tailler » qu'aucun savant de la Sunna ne l'a permis.

On ne rapporte pas non plus, comme l'a dit shaykh Al-Albânî, que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) ait taillé quoi que ce soit de sa barbe. Pour ce qui est des compagnons, les savants sont d'accord que Ibn 'Umar a taillé sa barbe en dessous du poing lorsqu'il voulait accomplir le *hajj* ou une '*umrah*. Al-Bukhârî rapporte d'après Ibn 'Umar que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) a dit : « *« Différenciez-vous des polythéistes et laissez poussez vos barbes et taillez vos moustaches »* et lorsque Ibn 'Umar voulait accomplir le *hajj* ou une '*umrah*, il saisissait sa barbe de son poing et taillait tout ce qui en dépassait. » (10/349) Concernant la pratique d'autres compagnons, les savants divergent sur l'authenticité des récits. Pour ce qui est de leurs successeurs (*At-Tâbi'ûn*), il est authentifié que plusieurs d'entre eux comme Mujâhîd, Tâwus, 'Atâ' qu'il était légiféré de tailler ce qui dépassait du poing lorsqu'on terminait les rites du *hajj* et c'est là l'explication qu'ils donnent du verset « ***Puis qu'ils achèvent leurs rites*** » (*Al-Hajj* : 29) Mujâhid dit en commentaire : « Cela consiste à raser la tête, le pubis, couper les ongles, tailler la moustache, lapider les stèles, et tailler la barbe. » (At-Tabarî, 17/150)

Il y a quatre grands avis chez les savants concernant le fait de tailler la barbe :

Premier avis : tailler ce qui dépasse du poing. Cela est authentifié d'Ibn 'Umar et c'est l'avis de l'école hanafite. Un groupe de savants hanbalites comme Ibn Muflih et Al-Mardaway ont été d'avis que cela n'était pas détestable. C'est aussi l'avis de Al-Ghazâlî, Ibn Al-'Arabî et Al-Mallâ 'Alî Al-Qârî qui dit : « Il est recommandé de tailler sa barbe en longueur et en largeur, mais uniquement après qu'elle ait dépassé la longueur du poing. Quant au fait de la tailler avant qu'elle n'ait poussé (et dépassé le poing), les savants ont dit qu'il n'était pas permis de la tailler de peur que cela ne devienne un défiguration. Je dis : et cela doit se faire progressivement jusqu'à arriver à la taille du poing qui est la sunna et la pondération reconnue, et non pas la tailler d'une seule fois et que cela soit une défiguration. » (*Sharh Al-Masâbîh*).

Deuxième avis : tailler les poils qui flottent au vent, isolés ou excessivement longs. C'est l'avis de

l'école Malékite, ainsi que cela apparaît d'un groupe de savants ayant fait l'explication de *Al-Muwatta'* comme Al-Qurtubî, Az-Zarqânî, Al-Bâjî et d'autres.

Troisième avis : laisser pousser la barbe sauf lorsqu'on accomplit le *hajj* ou une '*umrah*. Ibn Hajar a dit : « C'est ce qui est rapporté de As-Shâfi'î. At-Tabarî a dit : un groupe de savants a été d'avis qu'il était détestable d'en prendre quoi que ce soit, sauf pour le *hajj* et la '*umrah*. » (*Al-Fath*, 10/35) Cela est également authentifié de 'Atâ' et c'est l'avis de At-Tabarî.

Quatrième avis : Laisser la barbe telle que son Seigneur l'a créée et ne rien en tailler. Al-Kandahlawî a dit : « C'est l'avis de l'école Shaféite, de An-Nawawî et un des deux avis le plus adopté par les adeptes de l'école hanbalite. » C'est également l'avis de Al-Khattâbî, et d'un grand nombre de savants passés et contemporains, plus encore c'est l'avis de la majorité des savants. Après avoir cité les différents termes utilisés dans les hadiths pour ordonner de laisser pousser la barbe, Al-'Irâqî a dit : « Ce sont les preuves utilisées par la majorité des savants pour montrer qu'il faut laisser la barbe telle qu'elle est et ne rien en couper, et c'est l'avis de As-Shâfi'î et de ses adeptes. »

Ibn Al-'Arabî dit en explication du hadith mentionnant la venue de la délégation de Chosroes : « Laissez pousser vos barbes signifie la laisser croître et grandir et ne rien en tailler. Les perses avaient pour coutume de **tailler leur barbe**, et le Législateur a interdit cela. » (*'Âridhatu Al-Ahwadî*, 8/111). A notre époque, le savant le plus connu qui fut d'avis qu'il est permis de tailler la barbe en dessous du poing et sans conteste shaykh Al-Albânî qui dit en commentaire du hadith rapporté par Al-Bukhârî : « *Taillez vos moustaches, laissez pousser vos barbes, et différenciez-vous des zoroastriens.* » : « Ibn Hajar dit en commentaire : « C'est également le sens du hadith de Ibn 'Umar. Les zoroastriens taillaient leur barbe et certains d'entre eux la rasaient. » Je dis : « **Cela montre avec force que la taille de la barbe – comme on peut le voir dans certains groupes – est strictement semblable au fait de la raser au niveau de la ressemblance [aux mécréants], et cela n'est pas permis.** Au contraire la sunna pratiquée par les pieux prédécesseurs parmi les compagnons et d'autres est de laisser pousser la barbe, sauf ce qui dépasse du poing, et ainsi on coupe l'excédent. » (*Ad-Dha'îfah*, 5/125) Il n'y a donc aucun texte et aucun savant de la sunna qui permette de tailler la barbe en dessous du poing en s'appuyant sur un Texte authentique.

Tailler sa barbe sous le poing n'est donc pas une coutume des musulmans, mais plutôt des polythéistes, athées et mécréants. Shaykh Zayd Al-Madkhalî a dit dans l'explication de *Al-Afnân An-Nadiyyah* (1/114) : « Il est connu que les règles religieuses et les Textes montrent l'obligation de laisser pousser la barbe et que cela fait partie des pratiques de la droiture obligatoires. Quant au fait de la raser ou la tailler, cela fait partie des coutumes des perses, des juifs, des polythéistes, et des athées, et il ne nous est pas permis de les imiter. Celui qui recherche la vérité verra que l'ordre dans ces Textes et tous ceux qui portent le même sens implique l'obligation et indique qu'il faut prendre soin de sa barbe, la laisser telle qu'elle est et ne rien en couper. Ceci afin d'être en accord avec ce qui est parvenu dans le Coran, suivre l'exemple du Prophète, et fuir la ressemblance avec les ennemis d'Allah parmi les mécréants et tous les pécheurs qui s'écartent des pratiques de vérité claires. »

Toute personne sincère doit avouer que celui qui taille sa barbe ressemble plus aux ennemis d'Allah qu'à Son prophète et aux compagnons. Il n'est pas non plus permis de tailler sa barbe d'une longueur inférieure au poing et de prendre comme argument la pratique de Ibn 'Umar comme cela est fait par ceux qui négligent la sunna du Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) et les Loi d'Allah et qui pour justifier leur acte vil et leurs basses aspirations et passions prétendent que cela n'est pas grave et que cela fait partie des « épluchures » de la religion (donc des choses secondaires) alors qu'en fait : « ***Ni eux ni leurs ancêtres n'en savent rien. Quelle monstrueuse parole que celle qui sort de leurs bouches ! Ce qu'ils disent n'est que mensonge.*** » (*Al-Kahf*, v.5) et le Prophète a dit : « *Prenez garde au fait de mépriser les péchés.* » (Ahmad). Il est une règle précieuse qu'il faut toujours garder en mémoire : les Textes s'appliquent à l'ensemble de la Communauté jusqu'au Jour de la Résurrection. Lorsque le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) ordonne une chose, il faut prendre cela comme un ordre qui s'adresse directement à soi. Peut-on imaginer une seule seconde que le Prophète (*salallahu a'layhi wa salam*) s'adresse à un véritable croyant et lui dise « laisse pousser ta barbe » et que celui-ci réponde : « C'est une chose secondaire » ou n'applique pas son ordre ? Et c'est Allah qui guide vers la voie droite.

Source : compilation tirée de *Al-Jâmi' fî Ahkâm Al-Lihyah*
Traduit et publié par les salafis de l'Est